



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PREFECTORAL N°

**portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport et d'utilisation
de spécimens (squames de peau) de l'espèce protégée *Physeter
macrocephalus* (cachalot)**

LE PRÉFET

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.122-1, L.415-3, R122-12 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 et D.411-21-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique à compter du 10 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel n° R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 108 du 2 septembre 2024 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique marine dans les eaux sous souveraineté française ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 portant subdélégation de signature de Madame Stéphanie MATHEY aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu le plan de gestion du Sanctuaire Agoa pour la période 2023-2037 publié le 21 mars 2024 ;

Vu la demande de dérogation relative à l'interdiction de détention, de transport et d'utilisation à des fins scientifiques de spécimens (squames de peau) de l'espèce protégée *Physeter macrocephalus* (cachalot) déposée par Monsieur JUNG le 20 décembre 2024 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 21 février 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil National de Protection de la Nature le 18 avril 2025 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes à ces actions ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet vise à l'amélioration des connaissances sur les populations de cachalots vivant en Martinique et en Guadeloupe ;

Sur proposition du Chef du service paysage, eau et biodiversité par intérim de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur JUNG Jean-Luc, Professeur du Museum National d'Histoire Naturelle et Chef de la Station Marine de Dinard ainsi que chercheur à l'ISYEB (Institut de Systématique Evolution Biodiversité), 38 rue du Port blanc 35093 DINARD.

Article 2 : Nature de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation concerne une espèce animale protégée : le cachalot ou grand cachalot (*Physeter macrocephalus*).

Le bénéficiaire est autorisé à des fins scientifiques, dans les eaux sous juridiction française au sein du Sanctuaire Agoa en Martinique à :

DETENIR, TRANSPORTER et UTILISER des échantillons de peau morte (appelés squames) de cachalot.

Cette autorisation est accordée en vue :

- d'étudier la population de cachalots présente en Martinique, au travers de l'analyse génétique d'échantillons de tissus biologiques ;
- d'identifier leur diversité génétique ;
- d'établir la carte génétique des liens entre les différents clans vocaux par l'enregistrement passif de codas ;
- d'établir la phylogénie de cette population avec celles des autres populations de l'Atlantique Nord.

La présente autorisation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- le prélèvement des squames dans le milieu naturel doit être réalisé en l'absence des animaux strictement après qu'ils aient sondé ;
- en l'attente des plongées des cachalots, tant que les individus seront en surface, le bateau ne doit pas s'approcher à moins de 300m des cachalots ;
- les protocoles biologiques standards de manutention et de conservation des échantillons doivent être appliqués (les squames sont récoltés avec une époussette et à l'aide de gants jetables puis conservés dans le l'alcool, chaque échantillon doit être référencé et enregistré dans un registre tenu à jour avec renseignement des différentes observations faites lors du prélèvement en milieu naturel, à savoir : la date, l'heure, la géolocalisation, le nombre estimé d'adultes et de juvéniles et le comportement) ;
- des enregistrements acoustiques et de la photo-identification sont effectués en parallèle des prélèvement des squames.

Le nombre d'échantillons (squames) récoltés est limité à 60.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons jusqu'aux lieux suivants :

- quai de débarquement 97229 TROIS ILETS (Martinique) ;
- station Marine 38 rue du Port blanc 35093 DINARD.

Les échantillons de peau morte pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers l'Hexagone sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment convention CITES et dispositif APA).

Le lieu de stockage des échantillons avant envoi devra être renseigné auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3 : Habilitation de tierces personnes

En vue des différentes opérations faisant l'objet de la présente dérogation, à savoir le prélèvement de squames de cachalot dans le milieu naturel, leur transport et leur utilisation pour de l'analyse génétique, deux autres personnes sont autorisées à DETENIR, TRANSPORTER et UTILISER des échantillons de peau morte de cachalot, sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente dérogation :

- Monsieur Benjamin DE MONTGOLFIER, docteur en biologie marine et directeur du bureau d'études Aquasearch, qualifié pour intervenir en Martinique sur les sorties en mer et le prélèvement des échantillons ;
- Madame Marion POUPARD, docteure en biologie marine et cheffe de projet du bureau d'études Aquasearch, qualifiée pour intervenir en Martinique sur les sorties en mer et le prélèvement des échantillons ;
- le ou la stagiaire Master 2 qui sera recruté(e) dès le 3 janvier 2026 par Monsieur JUNG pour les analyses génétiques des échantillons. Une fois connue, son identité devra être communiquée auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée à compter de la signature du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

Article 5 : Livrables

Le bénéficiaire rendra compte à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Sont également attendus en livrables :

- un mémoire universitaire Master 2 ;
- un article dans un journal scientifique ;
- une vulgarisation et diffusion des résultats par l'association Mon école ma baleine au grand public ou milieu scolaire.

Le compte-rendu ainsi que les différents documents sus-cités seront adressés en un exemplaire au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique.

Article 6 : Données génétiques et environnementales

L'ensemble des données génétiques issues des analyses génétiques réalisées dans le cadre de cette dérogation devront être versées sur la banque de données internationale GenBank.

L'ensemble des données issues des observations de cachalot de la présente dérogation devront être versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr>).

Toutes ces données brutes doivent être déposées dans les six mois après la date de validité de la présente dérogation, soit au 31 décembre 2026.

Article 7 : Information et présentation de la dérogation

Une copie du présent arrêté sera notifiée au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au Chef du service Opérations du Parc Naturel marin de Martinique.

Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations prélèvement dans le milieu naturel, de transport et d'utilisation sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente dérogation.

Article 10 : Voies et délai de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor SEVERE - B.P. 647- 648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le